



**Réponse d'Elisabeth MARGUE, Ministre de la Justice, à la question parlementaire
n° 1243 du 26 septembre 2024 de Monsieur le Député Franz FAYOT**

1. Madame la Ministre est-elle consciente que ces passages de texte sont formulés de manière à ouvrir largement la porte à des assemblées générales non représentatives du réel nombre de membres d'une ASBL laissant place à des potentiels abus ?

Le quorum de présence de deux tiers des membres présents ou représentés requis pour une assemblée devant statuer sur une modification des statuts ou prononcer la dissolution d'une association est un quorum élevé qui garantit qu'une proportion importante des membres d'une association se prononce sur des questions aussi importantes.

On notera d'ailleurs que le droit belge des associations, dont historiquement le droit luxembourgeois s'est inspiré, prévoit exactement le même quorum de présence.

Il est loin d'être aisé d'atteindre un tel quorum, surtout quand l'association comprend un nombre important de membres.

Si le risque d'abus mentionné dans la question se réfère à la possibilité ouverte pour un membre d'être représenté à l'assemblée, il y a lieu de relever que la décision d'être présent ou représenté revient au membre concerné, qui peut bien entendu donner des instructions de vote précises à la personne qui la représente.

Ne pas permettre le mécanisme de la représentation risquerait d'avoir l'effet inverse à celui escompté en empêchant les membres qui ne peuvent pas assister physiquement à l'assemblée concernée de voter lors de cette assemblée.

De plus, l'impossibilité de réunir le quorum de présence lors de la première assemblée aurait pour effet de multiplier les hypothèses dans lesquelles une deuxième assemblée doit être convoquée, à laquelle aucun quorum de présence ne s'applique.

On notera au passage qu'indépendamment du mécanisme de la représentation, la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations a permis aux statuts à l'article 12 paragraphe 3 de prévoir la participation des membres par visioconférence, autre moyen d'assurer une participation effective des membres aux assemblées.

On notera également, que les associations peuvent prévoir statutairement des restrictions au pouvoir de représentation en prévoyant par exemple qu'un membre ne puisse représenter qu'une seule autre personne, ou un maximum donné de personnes, et uniquement pour une seule assemblée générale. Une telle disposition limite bien entendu mécaniquement les risques de concentration du pouvoir de décision lors d'une assemblée.

2. Si oui, est-il prévu de modifier le texte en question afin de renforcer le quorum de présence ?

Au vu de ce qui précède, une modification de la loi du 7 août 2023 sur ce point n'est actuellement pas à l'ordre du jour.

Luxembourg, le 24 octobre 2024.

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue